

**ARRÊTÉ N°AR-AG2022-05
PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX ÉQUIPEMENTS
FLUVIAUX DU PORT DE CADILLAC-SUR-GARONNE A L'UNIVERSITE DE
BORDEAUX**

Le Président de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1
VU les statuts de la communauté de communes Convergence Garonne,
VU les délibérations n°2022-40 ET n°2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et des tarifs

CONSIDERANT que dans l'exercice de la gestion des ports, la communauté de communes est compétente pour autoriser l'accès aux équipements fluviaux ;

CONSIDERANT que l'Université de Bordeaux, pour la bonne réalisation de ses travaux sur le suivi de la qualité des eaux et de la dynamique sédimentaire a besoin de bénéficier d'un accès aux équipements pour poser une sonde MAGEST, de relevé et de suivi,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'université de Bordeaux, représentée par son Président Monsieur Manuel TUNON DE LARA, dont le siège social est situé au 35 place Pey Berland, 33 000 BORDEAUX est autorisée à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne pour la pose, le suivi et les relevés de la sonde MAGEST.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable sur toute la durée de l'étude, soit jusqu'au **31/12/2024** inclus. L'Université pourra accéder aux équipements autant de fois que nécessaire. Chaque intervention devra faire l'objet d'une information préalable à l'adresse suivante : tourisme.fluvial@destination-garonne.com

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre gratuit, l'objet de cette demande concourant à l'intérêt général. Les codes d'accès sécurisés seront remis par l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac à l'Université une fois la présente décision délivrée.

ARTICLE 4 : L'Université s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements fluviaux qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant devra conserver la présente décision lors des interventions, cette dernière valant autorisation.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Signé par : Jocelyn Dore
Date : 22/04/2022
Qualité : Parapheur, Président CdC
Convergence Garonne

Jocelyn DORE.

